

NICOLAS STYLE  
Monsieur Ammar ALTAY  
13 rue des clefs  
67600 SELESTAT

ammarmy57@gmail.com

**ARRETE N°588/2024**

**DÉROGATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT DANS  
L'EMPRISE DE LA ZONE PIÉTONNE**

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
LE MAIRE DE LA VILLE DE SELESTAT**

- VU** la demande de Monsieur Ammar ALTAY en date du 5 novembre 2024
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2542-2 donnant pouvoir au Maire de diriger la police locale et de prendre des arrêtés locaux,
- VU** le Code de la Route,
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** le règlement général de la circulation et du stationnement de Sélestat, notamment l'arrêté du 19 avril 1967 et ses avenants,
- VU** l'état des lieux,
- VU** l'arrêté municipal n° 111/2006 du 22 mars 2006 modifié réglementant les modalités d'accès, de circulation et de stationnement en zone piétonne,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires à assurer la sécurité des usagers,

**CONSIDÉRANT** la demande, en date du 5 novembre 2024, par laquelle le permissionnaire ci-dessus référencé sollicite l'autorisation de stationner avec son véhicule, au droit du n°13 rue des clefs, en vue de procéder à de la livraison de matériel dans le cadre de l'ouverture de sa boutique;

**a r r ê t e :**

**ARTICLE 1 :**

Le permissionnaire est autorisé, à titre précaire et toujours révocable, à circuler et à stationner avec son véhicule immatriculé FR-HN-4911, au droit du n°13 rue des clefs, du 5 au 30 novembre 2024 de 8h00 à 18h00.

**ARTICLE 2 :**

Le permissionnaire est tenu de se conformer aux prescriptions suivantes :

- circuler au pas à une vitesse inférieure à 10 km/heures
- circuler à une distance minimum d'un mètre des façades
- ne dépasser que les véhicules à l'arrêt
- n'effectuer ni demi-tour, ni marche arrière
- respecter la priorité des piétons

**ARTICLE 3 :**

L'accès des véhicules à la zone piétonne se fait par la rue du 17 Novembre.

**ARTICLE 4 :**

Tout conducteur sortant de la zone piétonne est tenu de céder le passage aux véhicules circulant dans les rues sur lesquelles il débouche.

**ARTICLE 5 :**

Le véhicule immatriculé FR-HN-4911 ne peut circuler et stationner dans l'emprise de la zone piétonne que le temps strictement nécessaire à la livraison de matériel, le conducteur restant aux commandes ou à proximité pour pouvoir, le cas échéant, déplacer le véhicule.

**ARTICLE 6 :**

Le permissionnaire demeure entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui peuvent survenir du fait de son déménagement

Le permissionnaire conserve l'entière responsabilité de tout accident corporel ou matériel provoqué par le passage ou la présence son véhicule.

**ARTICLE 7 :**

La présente permission est valable du 5 au 30 novembre 2024 de 8h00 à 18h00.

**ARTICLE 9 :**

Le présent arrêté est adressé au permissionnaire, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 10 :**

M. le Directeur Général des Services, M. le Commandant de Police et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

(Rag/mc)

Sélestat, le 5 novembre 2024

Le Maire,



**Marcel BAUER**

Envoyé en préfecture le 07/11/2024

Reçu en préfecture le 07/11/2024

Publié le

ID : 067-216704627-20241105-ARR\_0588\_2024-AR



**copie transmise à :**

Sous-Préfecture Sélestat-Erstein

M. le Président du Tribunal de Proximité

M. le Commandant de Police de SELESTAT

Gendarmerie Nationale

Service Réglementation et Affaires Générales

Service Police Municipale

Le permissionnaire

VILLE DE SELESTAT – arrêté n°588/2024 du 5 novembre 2024

Envoyé en préfecture le 07/11/2024

Reçu en préfecture le 07/11/2024

Publié le



ID : 067-216704627-20241105-ARR\_0588\_2024-AR